

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOUT 1919

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée
d'examiner le Projet de Loi d'amnistie pour cer-
tains crimes et délits commis avant le 29 juin
1919 en contravention aux lois pénales militaires.

(Voir le n° 146 du Sénat.)

Présents : MM. DE Ro, président; DUFRANE, le duc D'URSEL, EMPAIN,
LIBIOULLE et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

C'est avec un sentiment de soulagement que le pays a appris le dépôt
par M. le Ministre de la Guerre, au nom du Gouvernement tout entier,
d'un projet de loi d'amnistie. Ce projet s'inspire d'un large esprit de justice.

Il répond éloquemment à l'attente générale, d'autant plus, comme le fait
si bien remarquer l'Exposé des motifs, que *la défense du territoire pesa,
de par nos lois de milice, sur un nombre restreint de citoyens.*

Le Rapporteur de cette loi de pardon, est heureux de l'honneur qu'on
lui a fait en le choisissant, parce qu'au cours des quatre années de guerre,
il a collaboré à l'application de la justice en siégeant dans des conseils
de guerre.

C'est ainsi qu'il a pu se rendre compte de la nécessité absolue de la disci-
pline militaire en temps de guerre, des défaillances passagères auxquelles
sont enclins certaines catégories de soldats, enfin de la répression grave
qui doit frapper certains actes perpétrés devant l'ennemi.

Mais l'heure de la clémence vient de sonner. Il faut être humain !

Le Projet de Loi d'amnistie examiné judicieusement tous les cas qui sont
dignes d'en bénéficier.

Nous estimons qu'il n'y a rien à changer à l'élaboration des 7 articles
que comporte le projet.

Le Projet de Loi, d'une façon générale, s'applique aussi bien aux officiers
qu'aux militaires de rang subalterne.

Il importe de remarquer que le criterium d'après lequel il y a lieu de
décider s'il faut ou non faire application de l'amnistie est double.

Dans l'article 1^{er}, paragraphes 1^o et 2^o, l'amnistie est accordée pour tous les délits, c'est-à-dire pour tous les faits qui sont punis de peines correctionnelles, quel que soit le rang du militaire.

A noter qu'un même fait peut entraîner, d'après la loi, une peine correctionnelle pour le soldat et criminelle pour l'officier.

Exemple : L'insubordination en temps de guerre et à l'armée active (voir article 28 du Code pénal militaire .

Au 3^o de l'article 1^{er}, le criterium change.

Ici l'on se base *non pas sur la peine édictée par la loi*, mais sur la peine prononcée par le juge. De sorte qu'en l'espèce, officiers et soldats bénéficient de l'amnistie du moment où la peine prononcée est inférieure au taux adopté comme limite.

Il nous plaît de constater en passant que la loi belge d'amnistie est plus large que la loi similaire française.

C'est ainsi que la loi française n'admet pas l'amnistie pour les faits commis en présence de l'ennemi, ou lorsque l'homme était commandé pour marcher à l'ennemi.

Notre projet admet au contraire le pardon pour des faits qualifiés en présence de l'ennemi, tant que la peine prononcée ne dépasse pas un certain taux.

* * *

Telles sont, Messieurs, les considérations que nous avons l'honneur de vous soumettre. Nous espérons qu'elles seront unanimement ratifiées par le Sénat.

Jamais, dans notre Histoire nationale, si glorieuse pourtant, ne sonna une heure plus propice et plus émouvante pour faire éclater tout ensemble nos sentiments de mansuétude et de bonté.

La Belgique, malgré les plaies affreuses qu'elle doit panser, sort victorieuse et grandie d'une épreuve sans pareille. Mal préparée, traitreusement assaillie à l'improviste, elle s'est découvert, dans l'effroyable désarroi même, des trésors d'énergie que le monde et, disons le, qu'elle même ne soupçonnaient pas. Au prix de sacrifices dont la seule pensée, aujourd'hui, fait frémir, elle a eu la gloire impérissable de faire subir, devant Liège, un premier échec retentissant et décisif au plus brutal des parjures et d'avoir sauvé ainsi la liberté du monde !

Tout l'univers a bien voulu lui témoigner son admiration et sa reconnaissance. Dans un tel épanouissement, dans une telle splendeur, Messieurs, les taches doivent disparaître.

Le Sénat de Belgique se doit d'étendre dans toute la mesure du possible le voile du pardon et de l'oubli sur des défaillances passagères.

Il faut que nous appelions indistinctement tous les enfants de la Patrie aux tâches de la restauration nationale et à l'observation des plus hautes vertus civiques.

Une clémence absolue rendra à ceux qui ont failli l'orgueil et un courage nouveau.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.